Traité instituant la CEE - Protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes (Rome, 25 mars 1957)

Légende: Signé le 25 mars 1957 à Rome par les représentants de la République fédérale d'Allemagne (RFA), de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, le traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) contient un protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes.

Source: Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. 03.12.1957, n° 69. Luxembourg: Service central de législation. "Traité instituant la Communauté économique européenne".

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays. Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit. Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés. Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

 $http://www.cvce.eu/obj/traite_instituant_la_cee_protocole_relatif_au_commerce_interieur_allemand_et_aux_problemes_connexes_rome_25_mars_1957-fr-9290869f-12fe-4508-b49b-f2e5661ae37f.html$



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015



Traité instituant la CEE - Protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

PRENANT en considération les conditions existant actuellement en raison de la division de l'Allemagne,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité:

- 1. Les échanges entre les territoires allemands régis par la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où la Loi fondamentale n'est pas d'application faisant partie du commerce intérieur allemand, l'application du Traité n'exige aucune modification du régime actuel de ce commerce en Allemagne.
- 2. Chaque Etat membre informe les autres Etats membres et la Commission des accords intéressant les échanges avec les territoires allemands où la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'est pas d'application, ainsi que de leurs dispositions d'exécution. Il veille à ce que cette exécution ne soit pas en contradiction avec les principes du marché commun et prend notamment les mesures appropriées permettant d'éviter les préjudices qui pourraient être causés dans les économies des autres Etats membres.
- 3. Chaque Etat membre peut prendre des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour lui du commerce entre un Etat membre et les territoires allemands où la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'est pas d'application.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. Spaak. J. Ch. Snoy et d'Oppuers.

Adenauer. Hallstein.

Pineau. M. Faure.

Antonio Segni. Gaetano Martino.

Bech. Lambert Schaus.

J. Luns. J. Linthorst Homan.

